

Projet de Loi régissant le commerce extérieur en Union des Comores

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. – La présente loi définit les règles particulières applicables à l'exercice du commerce extérieur aux Comores. A ce titre, elle régit notamment

les importations et les exportations des marchandises.

La commercialisation des produits d'importation subventionnés dont les quantités et les prix causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale concernée

La défense contre la pratique du dumping.

ARTICLE 2. – La présente loi s'applique à toute personne physique ou morale qui exerce des opérations de commerce extérieur sur le territoire national.

ARTICLE 3. – Les marchandises soumises aux régimes suspensifs et taxes de douane sur le territoire national sont régies par les traités, accords ou conventions bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

Titre de commerce extérieur : document administratif personnel et inaccessibles, nécessaire à la réalisation d'opérations d'importation ou d'exportation ainsi qu'aux règlements financiers afférents à ces opérations

fabrication des armes chimiques ou de tout document ou support de technologie et d'information destiné à permettre ou à faciliter cette activité.

- (2) Les conditions et les modalités d'obtention des autorisations en vue de l'importation, de l'exportation, du transit, du commerce, du courtage, de l'acquisition et de la cession des produits chimiques ~~ont~~ au tableau 2 annexé à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur ~~la~~ destruction, y compris tout document ou support de technologie et d'information, à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans les quantités limitées à ce que peuvent ~~être~~ justifiés fins sont fixées par un ~~un~~ texte particulier.

ARTICLE 10. – Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'autorisation d'importation et d'exportation d'un produit sera obligatoire lorsque les besoins d'approvisionnement national l'exigent.

ARTICLE 11. – Sans préjudice des conditions prévues par la législation en vigueur, toute personne physique ou morale désirant exercer les ~~activités~~ importation ou d'exportation est tenue de s'inscrire aux fichiers des importateurs et des exportateurs suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 12. – Toute importation ou exportation doit faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès des services compétents, à des fins de statistiques, d'inspection, de contrôle et de délivrance d'un certificat d'origine notamment en ce qui concerne les exportations, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'inscription aux fichiers des importateurs et des exportateurs ainsi que les déclarations d'importation sont assujetties au paiement des frais fixés par des textes particuliers.

ARTICLE 14. – Indépendamment des obligations prescrites par la présente loi, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer au Code des Douanes et à la Règlementation sur le contrôle des changes en vigueur.

ARTICLE 15. –

- (1) La facture est l'élément de base de toute importation ou exportation de produits à des fins ~~commercia~~ls
- (2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, la réalisation des opérations d'importation ou d'exportation ainsi que leurs règlements financiers sont faits sous couvert d'un titre de commerce extérieur, ou de facture définitive en tenant lieu.
- (3) La ~~fadure~~ facture doit notamment indiquer ~~le~~ nom et adresse de l'acheteur, la date et le lieu de l'expédition, les mentions de marquage et l'ordre numérique des emballages et le cas échéant, la description exacte en français ~~ou~~ arabe

DE L'INSTITUTION DES DROITS ANTIDUMPING ET DES DROITS COMPENSATEURS

ARTICLE 21. –

(1) Est réputée pratique déloyale à l'importation, toute opération d'importation de produits faisant l'objet de dumping ou de subvention qui, lors de sa mise à la consommation, cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale similaire, ou retarde sensiblement ~~la~~ ~~on~~ le développement d'une production nationale similaire.

(2) Est considéré comme faisant l'objet :

d'un dumping, tout produit dont le prix d'exportation vers l'Union des Comores est inférieur à sa valeur normale ou à celle d'un produit similaire constaté au

(2) Le droit anti dumping ou le droit compensateur provisoire prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est valable pour une période maximale de quatre (04) mois à partir de sa mise en application. Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut, sur proposition du Ministre chargé du commerce extérieur, la proroger d'une période supplémentaire de deux (02) mois

ARTICLE 24. – Lorsque le dumping ou la subvention a été établi définitivement et que le préjudice ou la menace de préjudice engendrés par les importations de produits faisant l'objet de dumping ou de subvention a été établi définitivement, un droit anti dumping ou un droit compensateur définitif peut être institué sur lesdites importations avec effet rétroactif en application de l'article 22 ci-dessus à condition qu'une période de quatre vingt dix (90) jours ne soit pas écoulée depuis la date de déclaration desdits produits en douane pour leur mise à la consommation.

ARTICLE 25.– La régularisation de la garantie du droit anti dumping ou du droit compensateur provisoire prévue à l'article 23 ci-dessus est, selon le cas, effectuée comme suit :

Si le droit anti dumping ou le droit compensateur définitif est égal au droit provisoire, objet de la garantie déposée, celle sera définitivement recouvrée
Si le droit anti dumping ou le droit compensateur définitif est supérieur au droit provisoire objet de la garantie déposée, la différence sera recouvrée
Si le droit anti dumping ou le droit compensateur définitif est inférieur au droit provisoire objet de la garantie déposée, le montant en excédent est remboursé sous forme d'avoir fiscal.

ARTICLE 26. – Lorsqu'il est constaté après une enquête commerciale que l'exportateur prend en charge le droit anti dumping ou le droit compensateur, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, un droit anti dumping ou un droit compensateur additionnel peut être institué.

ARTICLE 27. – Les conditions et les modalités d'évaluation de la valeur normale, du préjudice subi par la branche de production nationale, de la marge de dumping ou de subvention, les procédures d'application des droits anti-dumping ou des droits compensateurs provisoires et définitifs, ainsi que les autres procédures afférentes à la défense contre les pratiques de dumping et de subvention, sont fixées par voie réglementaire

SECTION II

DE LA PROCEDURE D'ENQUETE COMMERCIALE DES MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28. –

- (1) Les demandes relatives aux importations objet de dumping ou de subvention sont écrites et adressées au ministre chargé du commerce extérieur par des personnes physiques, morales ou par les organismes représentatifs de la branche de production nationale du produit similaire aux produits importés incriminés
- (2) les organismes représentatifs de la branche de production nationale concernée recouvrent l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits
- (3) Les demandes visées à l'alinéa 1er ci-dessus doivent contenir des éléments de preuve suffisants quant à l'existence de dumping ou de subvention causant ou susceptible de causer un préjudice important à la production nationale similaire.

ARTICLE 29. –

- (1) Lorsqu'à l'issue d'un examen préliminaire, la demande n'a pas été retenue faute d'éléments de preuve suffisants, le requérant en est informé.
- (2) S'il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants, le Ministre chargé du commerce extérieur ordonne immédiatement l'ouverture d'une enquête commerciale et en informe officiellement les parties concernées.
- (3) L'enquête commerciale visée à l'alinéa 2 ci-

- (1) Pour la vérification des informations fournies au cours de l'enquête commerciale, le Comité prévu à l'article 29 ci-dessus peut effectuer des visites et procéder à des examens sur les lieux de travail et de production appartenant aux personnes physiques ou morales, ou aux organismes visés par l'enquête.
- (2) Conformément aux accords de coopération internationale, la vérification des informations visées à l'alinéa 1er ci-dessus peut être effectuée à l'extérieur du territoire Union des Comores en accord avec l'exportateur et les autorités

Le numéro, les jours, mois et année de son établissement ;

Les noms et prénoms, qualité (profession) de l'enquêteur assermenté ;

L'identité complète, la qualité et l'adresse de la partie concernée ;

Le motif de l'audition.

- (4) Le procès-verbal, signé par l'enquêteur et la partie concernée, fait foi jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 34. – Toutes les personnes appelées à connaître de l'enquête commerciale sont tenues au respect du secret professionnel sous peine des sanctions de l'article 130 du Code Pénal.

ARTICLE 35. – Les exportateurs et les importateurs du produit faisant l'objet d'une enquête commerciale, ainsi que les demandeurs d'enquête peuvent être informés du déroulement et des résultats de l'enquête.

ARTICLE 36. – Chaque partie concernée a le ~~droit~~ de demander par écrit au Ministre chargé du commerce extérieur de recourir à des consultations en vue d'un règlement amiable des différends.

ARTICLE 37. – Dès la publication de l'acte d'ouverture de l'enquête commerciale, les opérateurs qui s'approprient à importer le produit objet de dumping ou de subvention sont tenus, avant le dédouanement, d'informer le Ministre chargé du commerce extérieur des quantités et des valeurs de l'importation envisagée.

ARTICLE 38. –

- (1) L'enquête commerciale prend fin, ~~soit~~ lorsque l'objet de la plainte a cessé d'exister, soit par règlement amiable, soit par l'acceptation des engagements prévus à l'article 39 ci-dessous.
- (2) Lorsque des engagements acceptables sont offerts au cours de l'enquête commerciale, celle-ci peut être close. La clôture de l'enquête commerciale ne fait pas obstacle à la perception définitive des montants déposés en garantie des ~~droits~~ dumping ou compensateurs provisoires.
- (3) Toute décision de clôture de l'enquête commerciale est publiée dans un journal d'annonces légales de l'Union des Comores conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39. –

- (1) On entend par engagements tous actes ou actions par lesquels :

Le Gouvernement du pays d'origine ou d'exportation du produit faisant l'objet de subvention, élimine ou limite celle-ci, ou prend d'autres mesures pour mettre fin à ses effets préjudiciables ;

L'exportateur concerné révisé ses prix ou renonce à ses exportations de manière à éliminer la marge de dumping ou les effets préjudiciables qui en résultent.

- (2) Lorsque des engagements acceptables sont offerts au cours de l'enquête commerciale, celle-ci peut être close par acte du Ministre chargé du commerce extérieur.
- (3) En cas de non-respect des engagements offerts, l'enquête commerciale reprend son cours normal, sur la base de la reconnaissance de la pratique de dumping ou de subvention faite par la partie concernée, ainsi que de ses effets préjudiciables à la production nationale.

SECTION III DU REEXAMEN ET DE LA RESTITUTION DES DROITS ANTIDUMPING ET DES DROITS COMPENSATOIRES

ARTICLE 40. –

- (1) Peuvent faire l'objet d'un réexamen, les décisions instituant des droits antidumping ou compensateurs, ainsi que celles portant acceptation des engagements prévus à l'article ci-dessus.
- (2) Cette révision peut avoir lieu à la demande des parties intéressées qui présentent des éléments de preuve d'un changement de situation justifiant la nécessité de procéder à ce réexamen, et à condition qu'une année, au moins, soit écoulée depuis la date de l'institution des droits compensateurs.

ARTICLE 41. –

- (1) La demande de réexamen est adressée au Ministre chargé du commerce extérieur. Lorsqu'un réexamen apparaît nécessaire, l'enquête commerciale est recouverte sans préjudice des mesures déjà prises.
- (2) La conclusion de l'enquête commerciale concernant le réexamen des mesures peut aboutir, soit à la modification de ces dernières, soit à leur confirmation. En cas de révision des droits compensateurs à la baisse, la différence est remboursée sous forme d'avoirs.
- (3) Les actes de réouverture et de clôture de l'enquête commerciale font l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales de l'Union des Comores.

CHAPITRE V

DES IMPORTATIONS MASSIVES ET DES MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 42. –

- (1) Lorsqu'un produit importé en quantités accrues cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale établie des produits similaires ou directement concurrents ou retardent sensiblement la création d'une production nationale, des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées à ce produit conformément aux dispositions de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les sauvegardes.
- (2) Les mesures de sauvegarde peuvent notamment prendre la forme d'une restriction quantitative ou d'une suspension des concessions.

ARTICLE 43. –

- (1) Au sens de la présente loi, le dommage grave désigne une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale.

(1)

(1)

